

Référentiel Ressources Humaines

Directive

*Annexe 6 au RH0131
Barème des Indemnités, Gratifications
et des Allocations*

Édition du 13/01/2004

Applicable à compter du 01-01-2004

REGLEMENT DU PERSONNEL

RH0372 (Annexe 6 au PS2)

Émetteur :Direction des ressources humaines



AVERTISSEMENT

1. Les codes informatiques indiqués sur le présent barème sont ceux utilisés dans le cadre de l'Application Personnel pour valoriser :
 - soit des éléments fixes de rémunération (par exemple l'indemnité mensuelle d'informatique, l'indemnité mensuelle de caisse, l'indemnité mensuelle pour connaissance de langue étrangère, etc.),
 - soit des éléments variables issus de l'utilisation du personnel (par exemple l'indemnité de caisse journalière, les allocations de déplacement, etc.).
2. Les éléments repérés par * seront fournis sous la forme rubrique/montant.

SOMMAIRE

CHAPITRE 4 - Indemnités	1 à 7
CHAPITRE 5 - Gratifications	8
CHAPITRE 6 - Allocations	9
CHAPITRE 7 - Allocations de déplacement	10 et 11
CHAPITRE 8 - Allocations pour utilisation de véhicule personnel	12
CHAPITRE 9 - Allocation mensuelle pour défaut de logement	12
CHAPITRE 10 - Exonération des contributions sociales des allocations	13

CHAPITRE 4

INDEMNITES

1. INDEMNITE DE CONTINUITE DU SERVICE (art.36 et 37)

	INDEMNITE FIXE MENSUELLE (1)	INDEMNITE JOURNALIERE DE REMPLAC.(1)		CODES INFORMATIQUES
	fixes	variables	ELEMENTS	
Agents du collège maîtrise (2)	112,92 €	6,09 €	IC 01	IC 01
Agents du collège cadres sauf Directeurs d'établissement.....	135,70 €	7,31 €	IC 02	IC 02
Directeurs d'établissement et Chefs de PC.....	164,32 €	8,86 €	IC 03	IC 03

(1) Les attachés bénéficient du taux correspondant à leur collège de représentation tel qu'il est défini au statut.

(2) Y compris Chefs de district aide et intérim.

2. INDEMNITE DE MODIFICATION DE COMMANDE (art 42 bis)

pour chaque journée	9,72 €	MJ 01
---------------------------	---------------	-------

3. INDEMNITE HORAIRE POUR LE TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS DE FETE LEGALE (art.50)

1. Personnel soumis au RH0077 (ex R PS 4 A n°1) titre II :			
a) Qualifications A et B et personnel de conduite des locomotives.....	3,29 €		DF 99
b) Qualifications C à H.....	4,00 €		
2. Personnel soumis au RH0077 (ex R PS 4 A n°1) titre I :			
Toutes qualifications.....	3,72 €		DR 00

4. INDEMNITES HORAIRES DE NUIT (art. 51)

1. Personnel soumis au RH0077 (ex R PS 4 A n°1) titre II :			
a) Qualifications A et B et personnel de conduite des locomotives.....	1,93 €		
b) Qualifications C à H.....	2,40 €		
2. Personnel soumis au RH0077 (ex R PS 4 A n°1) titre I :			
Toutes qualifications.....	2,03 €		NN 00
3. Indemnité supplémentaire de milieu de nuit.....	0,20 €		MN 00

5. INDEMNITE JOURNALIERE POUR CONGE REGLEMENTAIRE PRIS PENDANT LES PERIODES DE MOINDRE BESOIN EN PERSONNEL (art.53 et CG PS 5 A n°3 (RH0045))

1 Indemnité journalière (1) :			
Taux a.....	9,72 €		CB 01
Taux b.....	6,54 €		CB 02
2. Personnel à temps partiel :			
Taux horaire a.....	1,21 €		CC 01
Taux horaire b.....	0,82 €		CC 02

(1) Compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 55.2 du RH0254 (R PS 25).

6. INDEMNITE D'ASTREINTE (art. 54)

1. Personnel des qualifications A et B	Taux a par journée.....	14,61 €	AS 99
	Taux b par journée.....	71,96 €	AT 99
2. Personnel des qualifications C à H	Taux a par journée.....	16,61 €	AS 99
	Taux b par journée.....	82,24 €	AT 99

CODES INFORMATIQUES	
ELEMENTS	
Fixes	variables
	SR 01 SR 03
	VA 00 VB 01 VB 02 VC 00
IF 01	*
	SA 00
LR 01	IF 00
	TP 00
	PC 00

7. INDEMNITE DE SORTIE (art.56) (1)

Taux a	2,43 €	SR 01
Taux b	9,72 €	SR 03

(1) les unités d'œuvre SM01 ou SM03 sont à utiliser pour le personnel des fonctions Matériel et Transport.

8. INDEMNITE JOURNALIERE DE CONDUITE DE VEHICULE AUTOMOBILE (art.57)

Taux a	4,07 €	VA 00
Taux b	8,70 €	VB 01
Taux c	10,28 €	VB 02 VC 00

9. INDEMNITE DE SAISIE (art. 58)

1. Indemnité des SIR et des ateliers centraux de saisie (RH0097 (CG PS 2 D n°49))
Valeur de l'élément "i" 3,60 €

2. Indemnité horaire "autres établissements" (art.58.2) 0,41 €

10 INDEMNITE D'INFORMATIQUE (art.63 et RH0311 (CG PS 2 D n°2))

1. Indemnité fixe mensuelle

Qualification E

Programmeur, Pupitreur, Analyste-Programmeur, etc.

Positions (l)	16 219,99 €	17 183,14 €	18 145,66 €	19 109,60 €	20 73,70 €	21 36,22 €
---------------	----------------	----------------	----------------	----------------	---------------	---------------

(1) A titre personnel 212,67 € pour les agents autres qu'attachés techniciens supérieurs placés sur une position inférieure à 16 qui percevaient en décembre 1991 le taux de l'indice A du niveau 6.

Qualification F

Concepteur, Analyste organique, Chef de salle, etc.

Positions	21 123.52 €	22 82.56 €	23 40.80 €	
-----------	----------------	---------------	---------------	--

2. Indemnité journalière 7,85 €

11. INDEMNITE DE PORT D'ARME (art. 64)

12. INDEMNITE POUR TRAVAUX PENIBLES OU DANGEREUX (art.65)

- | | |
|--|---------------|
| 1. Par demi-journée..... | 1,04 € |
| 2. Indemnité horaire spéciale pour travaux massifs de peinture sur supports de caténaires (art.65-2) | 0,54 € |

CODES INFORMATIQUES	
ELEMENTS	
Fixes	variables

13. INDEMNITE DE CAISSE (art. 66)

1. Agents titulaires des caisses principales des gares

Grades	Indemnité fixe mensuelle	Indemnité journalière de remplacement		
TC et TCP	€ 53,46	€ 2,89	CA 11	CA 11
TC visé au renvoi (1)	77,81	4,19	CA 12	CA 12
ACM et ACMP	48,39	2,61	CA 13	CA 13
ACS et ACSP	43,97	2,37	CA 14	CA 14
ACP	32,74	1,76	CA 15	CA 15

(1) Ces taux concernent les TC et TCP qui, assistés d'un seul adjoint, participent effectivement aux opérations de caisse avec le public et les agents et dont le mouvement de fonds annuel est au moins égal à 43,80 millions d'euros.

2. Autres agents

Catégories de postes	limite des mouvements annuels de fonds correspondants (en milliers d'euros)		Indemnité fixe mensuelle	Indemnité journalière de remplacement		
	Postes de recettes	Postes autres que de recettes				
6 ^e	+ 1 191,2	+ de 6 057,2	€ 32,42	€ 1,75	CA 06	CA 06
5 ^e	de 956,9 à 1 191,2	de 3 258,0 à 6 057,2	21,03	1,13	CA 05	CA 05
4 ^e	de 442,8 à 956,9	de 1 518,3 à 3 258,0	15,82	0,85	CA 04	CA 04
3 ^e	de 256,2 à 442,8	de 613,7 à 1 518,3	11,86	0,64	CA 03	CA 03
2 ^e	de 151,9 à 256,2	de 256,2 à 613,7	6,17	0,32	CA 02	CA 02
1 ^e	de 37,2 à 151,9	de 37,2 à 256,2	5,85	0,32	CA 01	CA 01

14. INDEMNITE FIXE MENSUELLE AUX AGENTS DONT L'UNITE D'AFFECTATION OU LE DOMICILE EST SITUÉ A PROXIMITE D'UNE GARE FERMEE AU TRAFIC VOYAGEURS (art.67)

Valeur de l'élément "T" **0,24 €**

*

15. INDEMNITE EXCEPTIONNELLE DE DEMENAGEMENT (art.68)

1. Taux a	120,99 €
2. Taux b	60,41 €

*

16. INDEMNITE JOURNALIERE DE LOGEMENT DANS LES EMPRISES (art.70.4)

Qualifications A et B.....	5,27 €
Qualifications C et D.....	6,45 €
Qualifications E et F.....	7,60 €

RE 99

17. INDEMNITE DE MANOEUVRES (art.71)

1. Indemnité journalière.....	0,85 €
2. Indemnité horaire supplémentaire	0,43 €

MV 00
MH 00

		CODES INFORMATIQUES
		ELEMENTS
	fixes	variables
18. INDEMNITE JOURNALIERE DE TRACTEUR (art.72)		
1. Taux a		1,42 €
2. Taux b		4,09 €
3. Taux c		8,70 €
		TR 01 TR 02 TQ 00
19. INDEMNITE JOURNALIERE DE GRUE AUTOMOBILE OU DE PORTIQUE TRANSCONTENEUR (art.73)		
1. Taux a		2,73 €
2. Taux b.....		4,07 €
		GR 01 GR 02
		*
20. INDEMNITE DE CONTROLE, DE RETRAIT OU D'ECHANGE (art.74)		
a) Pour chaque procès-verbal établi (art. 4 de la VO0107 (CG PS 2 D n°43))		0,80 €
b) Pour chaque bulletin ou titre retiré ou échangé (art. 6 de la VO-0107 (CG PS 2 D n°43))		0,47 €
21. INDEMNITE POUR CONNAISSANCE DE LANGUES ETRANGERES (art.75)		
	INDEMNITE fixe mensuelle	INDEMNITE journalière de remplacement
1. Taux a - anglais - allemand - arabe - néerlandais	€ 66,58	€ 3,60
		LE 11 LE 11 LE 12 LE 12 LE 13 LE 13 LE 14 LE 14
2. Taux b - espagnol - italien - portugais	52,66	2,85
		LE 21 LE 21 LE 22 LE 22 LE 23 LE 23
22. INDEMNITE DE SUJETIONS TECHNIQUES LIEES A LA VENTE (art.77)		0,28 €
		SU 00
23. INDEMNITE FIXE MENSUELLE DE FORMATEUR PERMANENT (art.78)		91,90 €
		FP 01
24. INDEMNITE HORAIRE DE FACE A FACE PEDAGOGIQUE (art.79)		2,55 €
		FF 01

		CODES INFORMATIQUES	
	ELEMENTS		
	fixes	variables	
25. INDEMNITE POUR TRAVAUX SPECIAUX (art. 81)			
Par jour.....		1,44 €	
26. INDEMNITE FIXE MENSUELLE AUX GARDES-BARRIERES PREPOSES D'ARRET (art. 83)			
1. Valeur de l'élément a		39,06 €	
2. Valeur de l'élément b (taux unitaire).....		0,05 €	
3. Valeur de l'élément c		20,56 €	
27. INDEMNITE FIXE MENSUELLE POUR TRAVAIL DANS LES TUNNELS (art. 86)			
1. Elément A			
Valeur de k	Taux	Valeur de k	Taux
jusqu'à 0,05	2,17 €	de 0,31 à 0,40	21,67 €
de 0,06 à 0,10	5,03 €	de 0,41 à 0,50	30,52 €
de 0,11 à 0,15	7,62 €	de 0,51 à 0,75	37,96 €
de 0,16 à 0,20	9,58 €	de 0,76 à 1,00	50,61 €
de 0,21 à 0,30	12,16 €		
2. Elément B		7,62 €	
(I) La valorisation est effectuée par le système informatique, selon les valeurs de K et de l'élément B attribués à l'UA (agents de la filière Equipement - spécialité équipes d'entretien équipement - activité EEV).			
28. INDEMNITE JOURNALIERE POUR TRAVAIL DANS LES TUNNELS (art. 87)			
Par demi-journée		0,83 €	
29. INDEMNITE AUX GARDES-BARRIERES POUR FAIRE ASSURER LE SERVICE DE LEUR PASSAGE A NIVEAU PENDANT LA NUIT (art. 88)			
Pour chaque manoeuvre de barrières (I)		1,65 €	
(1) Ce taux tient compte forfaitairement de l'indemnité pour travail des dimanches et jours de fête légale et pour le service de nuit.			
30. INDEMNITE FORFAITAIRE POUR PANIER NON UTILISE DU PERSONNEL ROULANT (art.89)		8,35 €	
31. INDEMNITE DE TELEINFORMATIQUE (RH0277 (CG PS 2 D n° 59))			
Indemnité fixe mensuelle.....		55,20 €	
Indemnité journalière complémentaire		4,88 €	
Indemnité journalière de remplacement.....		2,97 €	
32. INDEMNITE JOURNALIERE D'ANIMATION D'EQUIPE EUROSTAR			
Par journée de service		8,28 €	
33. INDEMNITE JOURNALIERE D'ACCOMPAGNEMENT THALYS.....		7,06 €	

		CODES INFORMATIQUES	ELEMENTS
		fixes	variables
34. INDEMNITES PARTICULIERES AU PERSONNEL UTILISE SUR LES LIGNES A GRANDE VITESSE (RH0245 (CG PS 2 D n°67))			
1. Indemnité journalière pour la conduite ou l'accompagnement d'un train TGV sur LGV (art. 3.1).....	7,41 €		*
2. Indemnité journalière supplémentaire pour l'accompagnement de plusieurs trains TGV sur LGV (art. 3.2) :			*
- taux a.....	7,21 €		*
- taux b	11,86 €		
3. Indemnité mensuelle de conduite d'engin automoteur d'équipes caténaires (art. 4).....	91,73 €		*
35. INDEMNITES D'EXPLOITATION DES GRANDS ENSEMBLES ELECTRONIQUES DE GESTION (RH0312 (CG PS 2 D n°56))			
1. Indemnité fixe mensuelle au taux normal			
. Opérateur (qualifications A à D).....	87,93 €	IG 01	
. Pupitreur, Chef d'équipe, etc. (qualifications C à E).....	93,47 €	IG 02	
. Chef de salle (qualification F).....	98,85 €	IG 03	
2. Indemnité fixe mensuelle au taux majoré a			
. Opérateur (qualification A à D)	128,10 €	IG 11	
. Pupitreur, Chef d'équipe, etc. (qualifications C à E).....	135,85 €	IG 12	
. Chef de salle (qualification F).....	142,50 €	IG 13	
3. Indemnité fixe mensuelle au taux majoré b			
. Opérateur (qualifications A à D).....	160,84 €	IG 21	
. Pupitreur, Chef d'équipe, etc. (qualifications C à E).....	168,12 €	IG 22	
. Chef de salle (qualification F).....	174,60 €	IG 23	
4. Indemnité journalière au taux normal			*
. Opérateur (qualifications A à D).....	4,40 €		
. Pupitreur, Chef d'équipe, etc (qualifications C à E).....	4,67 €		
. Chef de salle (qualification F).....	4,94 €		
5. Indemnité journalière au taux majoré a			*
. Opérateur (qualifications A à D).....	6,41 €		
. Pupitreur, Chef d'équipe, etc (qualifications C à E).....	6,79 €		
. Chef de salle (qualification F).....	7,12 €		
6. Indemnité journalière au taux majoré b			*
. Opérateur (qualifications A à D).....	8,04 €		
. Pupitreur, Chef d'équipe, etc (qualifications C à E).....	8,41 €		
. Chef de salle (qualification F).....	8,73 €		
36. INDEMNITES JOURNALIERES POUR TRAVAUX DE NUIT EFFECTUES SUR LES INSTALLATIONS FIXES DE L'EQUIPEMENT (RH0244 (CG PS 2 D n°66))			
1. Indemnité spéciale (art.3)			
Taux a	4,13 €	IS 01	
Taux b	6,27 €	IS 02	
2. Indemnité supplémentaire (art.4).....	8,26 €	IS 03	

37. INDEMNITES LIEES AU BENEFICE DE L'ACCORD CADRE (RH0293 (CG PS 1 B 1 n°14))

1. INDEMNITE DE CHANGEMENT D'EMPLOI

Durée de la formation ne dépassant pas 3 mois	Taux a	1 016,93 €
Durée de la formation supérieure à 3 mois sans dépasser 1 an	Taux b	1 525,39 €
Durée de la formation supérieure à 1 an	Taux c	2 033,85 €

2. PARTICIPATION SUPPLEMENTAIRE AUX FRAIS ENGAGES (montant maximum)	34,48 €
---	----------------

3. INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE PARTICULIERE A LA REGION PARISIENNE	50,13 €
---	----------------

4. INDEMNITE COMPLEMENTAIRE DE MOBILITE (montant maximum)	4 080,35 €
---	-------------------

5. INDEMNITE DE PERTE D'EMPLOI DU CONJOINT	3 447,74 €
--	-------------------

6. INDEMNITE EXCEPTIONNELLE DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Situation de famille	Agents des qualifications C à H et TB	Autres agents
Célibataire sans charge, veuf, divorcé ou séparé de corps ou de fait sans enfant à charge	2 435,56 €	1 628,98 €
Agent seul avec enfant(s) à charge ou agent marié	3 352,85 €	2 538,36 €
Par enfant à charge		303,65 €

38. PAIEMENT DE LA PRIME DE TRAVAIL ET DE L'INDEMNITE D'UTILISATION A LA RESERVE

- Valeurs du coefficient "m" de la prime de travail (cf. RH0208 (CG PS 2B n°9))
- Codification (unités d'oeuvre) à utiliser (sauf pour le personnel de conduite des locomotives) pour payer les primes de travail et les indemnités d'utilisation à la réserve locale.

Régime de travail	A (Siège et DR)	A15 (Siège et DR toutefois 115 repos)	A16 (Siège et DR toutefois 116 repos)	A17 (Siège et DR toutefois 117 repos)	A18 (Siège et DR toutefois 118 repos)	B (Ets 122 repos)	B10 (Ets cadres et agents non soumis à TS)	C (Ets 132 repos)	Agents de réserve (125 repos)
Valeur de m	1	1,0083	1,0125	1,0167	1,0210	1,0385	1,0385	1,0848	1,0519
Primes de travail Normales	(1) (2)	ZD97	ZE97	ZF97	ZG97	ZH97	ZA97 ZN97	ZB97 ZP97	ZC97 ZQ97
Primes de travail forfaitaires	(1) (2)			PF97 PG97	{ Cf. article 27.2 { directive RH0131 (PS2)				
Indem. d'utilisation à la réserve locale	(1) (2)			RT96 RL96	{ Cf. procédure { RH0130 (CG PS2D n°64)				
Prime d'accompagnement				PH00					
Prime d'activité commerciale				IG95					
Prime d'activité commerciale renforcée				PR00					
Prime forfaitaire agression				PB97					
(1) Pour les paiements effectués en M+1				(2) Pour les paiements effectués en M+2					

39. CONTRACTUELS UTILISES DANS LES FONCTIONS D'AGENTS DES GARES (RH0254 (R PS 25) ANNEXE 1 art. 4.11)

Indemnité de réalisation de contrat : par semaine de formation	228,68 €
Coût forfaitaire de la formation - pour une semaine	76,23 €
- pour deux semaines	121,96 €

<p>CHAPITRE 5</p> <p>GRATIFICATIONS</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">CODES INFORMATIQUES</td><td style="width: 10px;"></td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">ELEMENTS VARIABLES</td><td style="width: 10px;"></td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">*</td><td style="width: 10px;"></td></tr> </table>	CODES INFORMATIQUES		ELEMENTS VARIABLES		*	
CODES INFORMATIQUES							
ELEMENTS VARIABLES							
*							
1. GRATIFICATION HORAIRE AUX AGENTS CHARGES DE PROFESSER DANS LES ECOLES DE PERFECTIONNEMENT ET DANS LES COURS DU SOIR (art.98) (1)							
1. Taux maximum a	19,22 €						
2. Taux maximum b	11,42 €						
3. Taux maximum c	8,32 €						
(1) Les taux de base ci-dessus sont utilisés pour le calcul des gratifications aux animateurs relations publiques, dans les conditions prévues au RH0122 (CG PS O C n°2) du 1 ^{er} janvier 1984.							
2. GRATIFICATION HORAIRE AUX CORRECTEURS D'EPREUVES DE CONCOURS ET EXAMENS ET AUX REDACTEURS DE DEVOIRS ET DE CORRIGES TYPES (art. 99)							
Taux maximum	11,42 €						
3. GRATIFICATION POUR DECOUVERTE D'UN RAIL AVARIE (art.100)	*						
1. Taux maximum a	55,99 €						
2. Taux maximum b	19,45 €						
4. GRATIFICATION POUR DECOUVERTE D'AVARIES OU D'IRREGULARITES SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE LA SECURITE (art. 101 et RH0135 (CG PS 2 D n°65))							
Taux maximum	44,92 €						
5. GRATIFICATION D'ENRAYAGE (art.104)							
1. Taux journalier	2,44 €						
2. Gratification complémentaire d'enrayage (FR0222 (CGPS2D n°48)) - Valeur de l'élément « t ».....	0,34 €						
6. GRATIFICATION HORAIRE AUX AGENTS CHARGES DES COURS THEORIQUES DES APPRENTIS (art.105)	*						
1. Lorsque le nombre d'apprentis assistant aux cours est inférieur à 20. Taux a	0,06 €						
Taux b	0,33 €						
2. Lorsque le nombre d'apprentis assistant aux cours est égal ou supérieur à 20. Taux a	0,08 €						
Taux b	0,54 €						
7. GRATIFICATION AU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS (art.106)	*						
Taux horaire de base	11,40 €						

CHAPITRE 6		CODES INFORMATIQUES	
ALLOCATIONS			
1. ALLOCATION DE FRAIS SPECIAUX (art. 147)			
1. Taux mensuel	1,53 €		
2. Taux horaire (cf art. 39 du RH0254 (R PS 25)).....	0,01 €	*	
2. ALLOCATION HORAIRE DE NUIT (personnel sédentaire art.148)	1,00 €	<i>(1)</i>	
<i>(1) La valorisation est effectuée à partir du nombre d'heures ouvrant droit à l'indemnité de nuit visée à l'article 51.1</i>			
3. ALLOCATION FORFAITAIRE POUR L'ENTRETIEN D'UN CHIEN (art. 152)	CG 01		
Taux mensuel	145,69 €		
4. ALLOCATION POUR TRAVAUX PARTICULIEREMENT SALISSANTS (art 159)	TW 00		
Par demi-journée.....	0,99 €		
5. ALLOCATION POUR DISTINCTION HONORIFIQUE (art.162)		*	
1. Médaille d'Honneur d'Or.....	198,19 €		
2. Médaille d'Honneur de Vermeil, Légion d'Honneur, Ordre National du Mérite, Médaille Militaire.....	144,83 €		
3. Médaille d'Honneur d'Argent.....	91,47 €		
4. Allocation supplémentaire.....	38,12 €		
6. ALLOCATION AUX MERES DE FAMILLE AUXQUELLES EST DECERNEE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE FRANCAISE OU LE PRIX COGNACQ-JAY (art.163)		*	
1. Médaille d'Or - Prix Cognacq-Jay.....	114,34 €		
2. Médaille d'Argent.....	68,61 €		
3. Médaille de Bronze.....	45,74 €		
7. ALLOCATION FORFAITAIRE MENSUELLE AUX GARDES-BARRIERES POUR LE CHAUFFAGE D'UN REMPLACANT(art.164) <i>(1)</i>		*	
1. Gardes-barrières	77,18 €		
2. Gérants de PN :			
a) lignes ouvertes 7 jours sur 7.....	26,89 €		
b) lignes fermées au moins 1 jour par semaine.....	11,77 €		
<i>(1) L'allocation est payée de novembre à avril inclus.</i>			
8. ALLOCATION DE BLANCHISSAGE DES BLOUSES DELIVREES A TITRE IMPERSONNEL	0,77 €	*	
Texte réglementaire : Cadre de travail Habillement	0,77 €	*	

CHAPITRE 7

1. ALLOCATIONS DE DEPLACEMENT DU REGIME GENERAL

DEPLACEMENTS EN FRANCE (art.112 à 118) (1)

	ALLOCATIONS MAJOREES									
	du 1er au 10ème jour				du 11ème au 30ème jour					
	Allocation partielle		Allocation complète	Réduction pour couchage	Allocation partielle		Allocation complète	Réduction pour couchage		
	par repas	par découcher			par repas	par découcher				
Codes informatiques	MR 99	MD 99	MA 99	MC 99	AR 99	AD 99	AA 99	AC 99		
GROUPE I Agents des qualifications F - G - H	€ 18,41	€ 36,82	€ 73,64	€ 18,41	€ 16,54	€ 33,08	€ 66,16	€ 16,54		
GROUPE II (2) Agents des qualifications C - D - E - TB	16,82	33,64	67,28	16,82	15,14	30,28	60,56	15,14		
GROUPE III (2) (3) Autres agents	15,77	31,54	63,08	15,77	14,20	28,40	56,80	14,20		
	ALLOCATIONS NORMALES									
	Allocation partielle			Allocation complète	Allocation partielle			Réduction pour couchage		
	par repas	par découcher	par repas		par découcher					
Codes informatiques	NR 99		ND 99		NA 99		NC 99			
GROUPE I Agents des qualifications F - G - H	€ 14,72		€ 29,44		€ 58,88		€ 14,72			
GROUPE II (2) Agents des qualifications C - D - E - TB	13,43		26,86		53,72		13,43			
GROUPE III (2) (3) Autres agents	12,63		25,26		50,52		12,63			

- (1) *Lorsque le personnel est logé et/ou nourri à l'occasion d'un déplacement (centre de formation, établissement social, ...) il est facturé à l'intéressé les 9/10^e du montant de son allocation de déplacement, sur la base :*
- *de l'allocation de repas, pour chaque repas du midi ou du soir,*
 - *de l'allocation de découcher, pour une nuit et un petit déjeuner.*
- (2) *En ce qui concerne la codification informatique à utiliser pour les délégués et représentants du personnel, uniquement lorsqu'ils sont bénéficiaires des dérogations prévues à l'art.118 du RH0131 (RPS2), il convient de substituer 01 à 99.*
- Exemple : une allocation partielle pour repas calculée au taux normal doit être codifiée NR 01 au lieu de NR 99.*
- (3) *Les agents chargés des réceptions de bois bénéficient des mêmes allocations de déplacement que les agents du groupe II (rubrique/montant).*

NOTA : pour le versement des allocations de déplacement du régime général, les attachés dépendent :

- * du groupe I : jeunes cadres,
- * du groupe II : attachés techniciens supérieurs,
- * du groupe III : attachés opérateurs.

		CODES INFORMATIQUES	
		ELEMENTS VARIABLES	
2. REGIME PARTICULIER DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL ROULANT (art.121 à 124)			
1. Allocation horaire :			
a) jusqu'à la cinquième heure de déplacement.....	1,22 €	AW 01	
b) au-delà de la cinquième heure de déplacement.....	1,88 €	AW 02	
2. Allocation horaire supplémentaire pour chaque heure ou fraction d'heure de déplacement comprise entre 21 h et 6 h	0,65 €	NW 00	
3. Allocation aux agents relayant dans certaines gares étrangères :			
a) Allemagne, Belgique, Hollande, Luxembourg.....	1,53 €	GF 01	
b) Italie, Espagne.....	1,07 €	GF 02	
c) Suisse.....	3,44 €	GF 03	
d) Grande-Bretagne.....	2,60 €	GF 04	
3. REGIME PARTICULIER DES AGENTS DES BRIGADES DE LA VOIE (art. 125 à 130)			
1. Allocation de panier (art.127).....	12,46 €	PA 00	
2. Allocation de panier des brigades des grands centres (art.127 bis).....	3,79 €	TZ 00	
3. Allocation de trajet - 2 roues (art. 128.1) : par km.....	0,10 €	TT 00	
4. Allocation de trajet - véhicule automobile (art.128.2)..... ⇒ Voir tableau chapitre 8 ci-après			

CHAPITRE 8

ALLOCATIONS POUR UTILISATION DE VEHICULE PERSONNEL

CODES INFORMATIQUES
ELEMENTS VARIABLES
BI 00

1. ALLOCATION POUR USAGE DE BICYCLETTE (art.149)

. Taux kilométrique **0,06 €**

2. ALLOCATION POUR UTILISATION DE VEHICULE A MOTEUR (art.150)

NATURE DU VEHICULE	TAUX KILOMETRIQUE EN FONCTION DU PARCOURS ANNUEL		Régime général	Brigades de la voie
	jusqu'à 8000 km	après 8000 km (1)		
AUTOMOBILES :				
Voitures de 6 CV ou plus	€ 0,46	€ 0,28	VM 07	TM 07
Voitures de 4 ou 5 CV	€ 0,39	€ 0,22	VM 06	TM 06
Voitures de moins de 4 CV	€ 0,32	€ 0,19	VM 05	TM 05
Cyclomoteur, vélomoteur ou scooter (cylindrée inférieure ou égale à 125 cm³)		€ 0,10		VE 01
Motocyclette (plus de 125 cm³)		€ 0,11		VE 03

(1) Le système informatique applique automatiquement les taux indiqués au barème après analyse de l'information kilomètres parcourus.

CHAPITRE 9

ALLOCATION MENSUELLE FORFAITAIRE POUR DEFAUT DE LOGEMENT (art.141 à 144)

	GROUPE I		GROUPE II		GROUPE III	
	Agents des qualifications F - G - H		Agents des qualifications C - D - E - TB		Autres agents	
	Allocation complète	Allocation partielle	Allocation complète	Allocation partielle	Allocation complète	Allocation partielle
a) les 3 premiers mois	€ 1 354,40	€ 338,60	€ 1 235,62	€ 308,91	€ 1 162,07	€ 290,52
b) du 4 ^e au 6 ^e mois	€ 1 083,11	€ 270,78	€ 988,63	€ 247,16	€ 929,25	€ 232,31
c) du 7 ^e au 9 ^e mois	€ 812,50	€ 203,13	€ 740,97	€ 185,24	€ 697,11	€ 174,28
d) du 10 ^e au 12 ^e mois	€ 541,89	€ 135,47	€ 493,98	€ 123,50	€ 464,96	€ 116,24
e) à partir du 13 ^e mois	€ 406,25	€ 101,56	€ 370,48	€ 92,62	€ 348,22	€ 87,05

CHAPITRE 10

EXONERATION DES CONTRIBUTIONS SOCIALES DES ALLOCATIONS

1 - ALLOCATION DE NUIT DU PERSONNEL SEDENTAIRE (art. 3 du RH0642)

Nature de l'exonération	UO d'exonération	Valeur €
Panier (nuit)	MS00	5,10

2 - ALLOCATION DE DEPLACEMENT DU REGIME GENERAL EN FRANCE METROPOLITAINE (art. 3.1 du RH0639)

Nature de l'exonération	Groupes I – II - III		Groupes I – II- III Départements 75-92-93-94	
	UO d'exonération	Valeur €	UO d'exonération complémentaire	Valeur €
Repas	ER01	15,20	-	-
Découcher	ED01	40,60	EP01	14,20
Complète	EC01	71,00	EP01	14,20

3- ALLOCATIONS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL ROULANT (art. 3.2 du RH0639)

Nature de l'exonération	UO d'exonération	Valeur €
Panier (nuit)	MG82	7,60
Repas roulant (France)	MG84	15,20
Repas roulant (territoire étranger)	MG90	24,00

4 - ALLOCATION DE PANIER DES BRIGADES DE LA VOIE (art. 3.3 du RH0639)

Nature de l'exonération	UO d'exonération	Valeur €
Panier (chantier)	MG02	7,60

5 - ALLOCATION DE CHANGEMENT DE RESIDENCE (art. 3 du RH0640)

Nature de l'exonération	Valeur €
Installation nouveau logement	1218,00
Majoration par enfant à charge	101,50
Exonération maximale	1522,50

6 – ALLOCATION POUR DEFAUT DE LOGEMENT (article 3 du RH0641)

Nature de l'exonération	Valeur €
Hébergement provisoire et repas (par jour)	60,90
Repas seul (par jour)	15,20

Fiche d'identification

Titre	Annexe 6 au RH0131
Référentiel	Référentiel Ressources Humaines
Nature du texte <i>Concerne la sécurité des circulations</i>	Directive Non
Émetteur	Direction des Ressources Humaines GRH/RT
Référence <i>Index utilisateur (plan de classement)</i> <i>Complément à l'index utilisateur</i>	RH0372 Annexe 6 au PS2
Date d'édition	13/01/2004
Version en cours / date ou	Version 01 du 13-01-2004
Date d'application	Applicable à partir du 01-01-2004

Approbation

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Bruno RIQUART	13-01-2004	Olivier CANET

13-01-2004 Jean Marie MARTINEAU 13-01-2004

Textes abrogés

- Néant.

Historique des versions

Version	Date de version	Date d'application
Version 01	13-01-2004	01-01-2004

Mise à disposition / distribution

Type de média : Papier / Intranet

Distribution

<i>Organismes de la direction de l'entreprise</i>	Prédéterminée
<i>Régions</i>	DRH-RHS-ERH-RHF-GASR-IN-GF
<i>Établissements</i>	EL-ELU
<i>Organismes rattachés</i>	
<i>Collection individuelle</i>	OSB-OSR-USG-93
<i>Régions concernées</i>	Toutes
<i>Particularités de distribution</i>	

Services chargés de la distribution

	<i>Nom de l'organisme</i>	<i>Coordonnées</i>
Distribution initiale	Service général	Répartition, tél. : 31 97 11 Routage, tél. : 31 97 07
Distribution complémentaire	EIMM de St-Pierre-des-Corps	Cellule approvisionnement Tél. : 42 10 97

Résumé

La version de cette présente annexe constitue les chapitres 4 à 10 du barème des éléments de rémunération visé à la directive RH0131 (RPS2). Elle remplace l'édition du 18 mars 2002.